



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Energies nouvelles

Question écrite n° 33170

Texte de la question

Reponse. - La réglementation européenne relative à la teneur en plomb de l'essence et à l'utilisation de composants de carburants de substitution est définie par les directives du 20 mars et du 5 décembre 1985. Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à partir du 1er octobre 1989. L'incorporation de produits oxygénés, qui peuvent compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb, est autorisée pour l'éthanol jusqu'à 5 p 100 en volume. Parmi les composés oxygénés rehausseurs d'octane, le bio-éthanol présente un intérêt tout particulier du fait de son origine agricole. Sur le plan économique, sa compétitivité devait toutefois être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la CEE. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, à sa demande, la commission des Communautés européennes a préparé des propositions concrètes qui ont été discutées le 11 novembre 1987 sans toutefois recueillir l'assentiment de l'ensemble des commissaires. Aussi ces propositions doivent-elles être reformulées et le ministre de l'agriculture demande à nouveau qu'elles soient présentées au conseil prochainement. Ces initiatives sont bien entendu profitables à l'ensemble des Etats membres et ne peuvent donc qu'inciter l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne à incorporer l'éthanol dans l'essence. En outre deux dispositions nationales sont susceptibles d'avoir un effet d'entraînement. Au plan fiscal, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes divers) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,40 franc par litre. Cette disposition, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1987 qui vient d'être adoptée par le Parlement, prendra effet au 1er juillet 1988. Au plan technique, dans le même souci d'éliminer au maximum les obstacles au développement de l'éthanol d'origine agricole à usage carburant, l'arrêté du 16 septembre 1987 relatif aux conditions d'incorporation de composés oxygénés dans les carburants a supprimé l'obligation d'adjonction d'un cosolvant à l'éthanol. La quantité maximale d'éthanol autorisée reste, quant à elle, fixée à 5 p 100 en volume.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation européenne relative à la teneur en plomb de l'essence et à l'utilisation de composants de carburants de substitution est définie par les directives du 20 mars et du 5 décembre 1985. Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à partir du 1er octobre 1989. L'incorporation de produits oxygénés, qui peuvent compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb, est autorisée pour l'éthanol jusqu'à 5 p 100 en volume. Parmi les composés oxygénés rehausseurs d'octane, le bio-éthanol présente un intérêt tout particulier du fait de son origine agricole. Sur le plan économique, sa compétitivité devait

toutefois être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la CEE. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, à sa demande, la commission des Communautés européennes a préparé des propositions concrètes qui ont été discutées le 11 novembre 1987 sans toutefois recueillir l'assentiment de l'ensemble des commissaires. Aussi ces propositions doivent-elles être reformulées et le ministre de l'agriculture demande à nouveau qu'elles soient présentées au conseil prochainement. Ces initiatives sont bien entendu profitables à l'ensemble des États membres et ne peuvent donc qu'inciter l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne à incorporer l'éthanol dans l'essence. En outre deux dispositions nationales sont susceptibles d'avoir un effet d'entraînement. Au plan fiscal, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes divers) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,40 franc par litre. Cette disposition, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1987 qui vient d'être adoptée par le Parlement, prendra effet au 1er juillet 1988. Au plan technique, dans le même souci d'éliminer au maximum les obstacles au développement de l'éthanol d'origine agricole à usage carburant, l'arrêté du 16 septembre 1987 relatif aux conditions d'incorporation de composés oxygénés dans les carburants a supprimé l'obligation d'adjonction d'un cosolvant à l'éthanol. La quantité maximale d'éthanol autorisée reste, quant à elle, fixée à 5 p 100 en volume.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33170

Rubrique : Energie

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6376

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 999